



GÉORGIE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique (à compter du 1^{er} janvier 2022) :

Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

En application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet (sauf ceux destinés à être notifiés à l'Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent:

1. d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Ministère de la Justice de la République de Géorgie (24a Gorgasali St.-0114 Tbilisi- (+995 32)2 40 52 04-intlawdep@justice.gov.ge).
2. d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe*, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

En outre, selon ses déclarations lors de son adhésion à ladite convention, la Géorgie exige une traduction en géorgien des documents transmis par ce biais.

NB :* Il convient de rappeler que, dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'**Accord européen du 27 janvier 1977** sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, est applicable avec la Géorgie depuis le 18 août 2006.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

En France, il s'agit de (cf. leurs coordonnées :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.listing).

IMPORTANT :

▪ La Géorgie a déclaré que les demandes d'assistance judiciaire ainsi que les documents venant à l'appui **doivent être présentés en géorgien** ou accompagnés d'une traduction en langue anglaise (article 6, paragraphe 1, alinéa b).

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - *Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile*) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.